



TRAVAILLER ET AVOIR UNE AUTORISATION DE SEJOUR

Autorisations de séjour

Toute personne désireuse de séjourner en Suisse pendant plus de trois mois doit obtenir une **autorisation de séjour**. Celle-ci se demande auprès du **bureau du contrôle des habitants / office de la population** de votre commune de domicile.

Voici les **principaux titres d'autorisation de séjour** qu'il est possible d'obtenir:

Permis de courte durée / L
Permis de séjour / B
Permis d'établissement / C
Permis frontalier / G

Les personnes qui viennent par le biais de **l'asile** obtiennent soit:

Permis B ou C pour réfugié reconnu
Permis N pour requérant d'asile
Permis F pour admis provisoire

Les permis L sont octroyés en fonction d'un permis de travail d'une année maximum et pour les étudiants. Les permis B sont valables de 1 à 5 ans selon la nationalité du requérant et sont renouvelables.

Les permis C s'obtiennent après 10 ans de séjour régulier en Suisse avec un permis B ou après 5 ans sous certaines conditions, notamment si l'intégration est suffisante.

Certains permis permettent la mobilité géographique. Tous les permis permettent la mobilité professionnelle et le regroupement familial.

Travail

Les conditions d'accès au marché du travail sont réglées par la politique dite «des 2 cercles» et dépendent du pays de provenance:

- Union Européen (UE)
- Pays Tiers

Les ressortissants des **pays de l'UE** bénéficient d'**accords bilatéraux**. A part pour les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie, pour lesquels il y a encore des restrictions, il leur est possible de circuler en Suisse, de changer d'employeur et de déménager librement (1^{er} cercle).

Les ressortissants des **pays tiers** n'obtiennent quant à eux une autorisation de travail que s'ils sont hautement **spécialisés** et en fonction des besoins de notre économie. (2^{ème} cercle)

Pour tous, avant de commencer à travailler, il est nécessaire d'obtenir une **autorisation de séjour** et de travail en allant s'annoncer au bureau du contrôle des habitants / office de la population de la commune de domicile.

Reconnaissance des diplômes

La **reconnaissance des diplômes** acquis à l'étranger est souvent difficile à obtenir. Mais il vaut la peine d'essayer.

Pour les formations professionnelles, c'est l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie qui est compétent. Pour les formations universitaires, c'est la Conférence des recteurs des universités suisses.

Sur la base de l'expérience professionnelle acquise (en Suisse ou à l'étranger), il est également possible de faire reconnaître ses compétences et d'obtenir une **validation d'acquis**. Les branches professionnelles doivent s'organiser pour réaliser cette validation. Vous pouvez obtenir plus d'informations auprès de votre employeur, de votre syndicat ou de l'Office d'orientation scolaire et professionnelle du Valais Romand.



En cas de perte d'emploi

En cas de perte d'emploi, vous pouvez, sous certaines conditions, percevoir des indemnités de **l'assurance-chômage**.

Pour cela, vous devez notamment avoir travaillé en Suisse ou, sous réserve de certaines conditions, dans un pays de l'Union Européenne ou de l'AELE, au minimum 12 mois dans les 2 ans qui précèdent la perte d'emploi. Il faut vous annoncer le plus tôt possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel vous demandez le chômage, auprès de **l'Office régional de placement (ORP)** de votre région, qui vous inscrira au chômage et vous donnera toutes les informations utiles.

Salaire et couverture sociale

Il n'existe pas de salaire minimum en Suisse. Les salaires sont définis par secteur d'activité.

Les **retenues** à la charge du salarié, opérées sur les salaires bruts sont de l'ordre de 12 à 15% du salaire brut (env. 20 à 25% en cas d'impôt à la source). Il s'agit de cotisations aux principales **assurances sociales**: vieillesse (AVS), invalidité (AI), perte de gain (APG), chômage (AC), accident (LAA), allocations familiales (LAF) et prévoyance professionnelle (LPP).

Protection contre les licenciements

Syndicats, travail au noir

En cas de litige avec votre employeur, de licenciement abusif, de mobbing, etc. vous pouvez vous adresser au **Service de la protection des travailleurs et des relations du travail**. Vous pouvez vous faire conseiller et aider dans vos démarches par un **syndicat**.

En cas de **travail au noir**, vous n'êtes pas protégé par les assurances sociales et ne serez pas dédommagé en cas de perte d'emploi, de maladie, d'accident ou d'invalidité. De plus, vous travaillerez de façon illégale. N'acceptez donc pas d'emploi non déclaré!